

**CONTRAT DE SERVICE D'ARTHROGRAPHIE
PAR UN LABORATOIRE D'IMAGERIE MÉDICALE**

INTERVENUE ENTRE

LE CIUSSS SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

ET

LA CLINIQUE DE RADIOLOGIE DU SAGUENAY INC.

Rédigée : 2022-01-10

ENTENTE VISANT L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'UN LABORATOIRE D'IMAGERIE MÉDICALE NOTAMMENT PAR LA COMPLÉMENTARITÉ DE CES SERVICES AVEC CEUX OFFERTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Entre : Le **CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN (CIUSSS Saguenay-Lac-Saint-Jean)**, personne morale de droit public, constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2), ayant son siège au 930, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi (Québec) G7H 7K9, représentée par Mme Julie Labbé, président-directeur général, dûment autorisé;

ci-après appelée l'«ÉTABLISSEMENT »,

Et : La **clinique de radiologie du Saguenay inc.**, situé au 494 boulevard du Royaume ouest, Chicoutimi, (Québec) G7H 0S7, visé par un permis de laboratoire d'imagerie médicale (LIM) délivré en vertu de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* (RLRQ, chapitre L-0.2), représenté par le titulaire du permis de ce laboratoire, le Dr Michel Bérubé, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé le « LIM »,

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT APPELÉES « LES PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé « Le MSSS ») est responsable de l'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* et, qu'en vertu de cette loi, il a pour fonctions d'assurer l'accès de la population aux services prévus à cette loi, d'analyser l'utilisation de ces services ainsi que de délivrer des permis;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le MSSS peut refuser toute demande de permis de laboratoire s'il estime que les besoins de la région où doit être situé ce laboratoire ne le justifient pas et qu'il peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler

le permis de tout titulaire qui notamment ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE le MSSS exige de l'ÉTABLISSEMENT d'actualiser l'évaluation des besoins en imagerie médicale de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE le MSSS demande à l'ÉTABLISSEMENT de conclure avec le LIM une entente dans le but de récupérer les arrérages cumulés durant la pandémie de la COVID et d'améliorer l'accès aux services d'imagerie médicale du LIM notamment en s'assurant de la complémentarité de ces services avec ceux offerts par les établissements publics et les autres LIM de sa région sociosanitaire;

ATTENDU QUE les examens d'arthrographie visés par la présente entente seront interprétés par les radiologistes, membre du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) de l'ÉTABLISSEMENT, installation Hôpital de Chicoutimi;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de la présente entente est sujette à la détention d'un permis valide émis par le MSSS en vertu de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres*;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour récupérer les arrérages cumulés per COVID-19 et ainsi assurer un meilleur accès aux services d'imagerie médicale pour la population, notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM avec ceux fournis par les établissements publics et les autres LIM (s'il y a lieu) de la région desservie par l'ÉTABLISSEMENT, soit la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 OBLIGATIONS DU LIM

Le LIM s'engage à:

- a) Répondre aux directives (voir le document en annexe)
- b) Fournir les services d'imagerie correspondant aux types d'examens d'imagerie médicale indiqués par l'ÉTABLISSEMENT, dont une liste et des requêtes seront acheminées, et maintenir ses services durant toute la durée de l'entente.

Détail des services qui seront offerts au cours de cette entente:

Types d'examens :

- Arthrographie : 30 examens par semaine x 52 semaines

Notez que l'entente est tributaire du maintien du code RAMQ 8116 permettant le remboursement de cet acte au sein du LIM.

c) Respecter la tarification établit entre les parties, approuvée par le MSSS, et décrite ci-après, pour les examens d'arthrographie :

- Examen couvert par les tarifs de la RAMQ

d) Contribuer à augmenter l'offre de services en imagerie médicale dans la région en s'assurant, dans le choix de ses ressources humaines, de ne pas affecter la disponibilité des ressources humaines (agents administratifs, technologues et radiologues) exerçant leur profession dans les établissements publics;

e) Le LIM s'engage, pour une période de 90 jours à compter du début de la présente entente, à n'effectuer aucune sollicitation auprès d'un technologue ou tout autre ressource œuvrant dans un établissement du réseau.

f) Les images doivent être transférés au DSQ. Tous les documents seront ainsi rendus disponibles à tous les médecins et professionnels autorisés.

g) Le LIM s'engage à assurer les activités reliées à la transcription.

h) Le LIM s'engage à assurer une reddition de comptes à l'ÉTABLISSEMENT soit le nombre d'examens réalisés par modalité par période (selon calendrier fourni par l'établissement) pour l'établissement. Aucun frais ne sera soumis à l'ÉTABLISSEMENT concernant les patients qui ne se présentent pas à leur rendez-vous;

i) Informer l'ÉTABLISSEMENT de l'émission, du renouvellement, de la modification, du non-renouvellement, de la suspension ou de la révocation de son permis d'opération ministériel dans les plus brefs délais. Le LIM s'engage aussi à transmettre à l'ÉTABLISSEMENT une copie de son permis d'opération ministériel à jour ou toute information qui lui est notifiée par écrit et qui concerne ledit permis;

- j) Informer l'ÉTABLISSEMENT de l'émission, du renouvellement, de la modification, du non-renouvellement, de la suspension ou de la révocation de son accréditation d'Agrément Canada dans les plus brefs délais. Le LIM s'engage aussi à transmettre à l'ÉTABLISSEMENT une copie de son accréditation d'Agrément Canada à jour ou toute information qui lui est notifiée par écrit et qui concerne ladite accréditation;
- k) Assurer la disponibilité de l'équipement de protection individuelle (EPI) pour les patients et pour le personnel (l'approvisionnement en EPI étant sous la responsabilité du LIM);
- l) Si le LIM doit temporairement cesser ses activités en raison de la COVID, il devra assurer la prolongation de l'entente proportionnelle au nombre de jours d'activités annulés;

2.2 OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à:

- a) Obtenir le consentement des usagers à être contactés par le LIM afin d'obtenir un rendez-vous pour leur arthrographie;
- b) Inscrire sur chaque requête le délai à l'intérieur duquel l'examen doit être réalisé par le LIM;
- c) Acheminer les requêtes qui correspondent aux services offerts par le LIM, tel que convenu entre les PARTIES, et qui tiennent compte des compétences du personnel du LIM;
- d) Le CIUSSS s'engage à fournir les produits suivant selon cette estimation du coût total pour la durée de l'entente :
 - 7740.72\$ soit le coût du *Kenalog* à raison de 6 fioles/semaine (5 cas/fiole). Le CIUSSS s'engage par conséquent à fournir le nombre de fioles requis pour la programmation établie.
 - 5.70\$ soit le coût d'un contenant biorisque de 10L leur permettant de disposer des aiguilles en toute sécurité. Le CIUSSS s'assurera aussi d'en disposer lorsqu'ils seront remplis selon les règles au sein du CIUSSS.
- e) Les radiologistes de l'ÉTABLISSEMENT, installation de l'Hôpital de Chicoutimi s'engagent à faire l'interprétation des images des examens prévus à la présente

entente selon les délais prescrits par le MSSS;

- f) S'engage à faire une reddition de compte au MSSS (voir tableau de bord établi par le MSSS)

3. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée de douze (12) mois et entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'entente par la *PDG* de l'ÉTABLISSEMENT et par le signataire du LIM. Elle se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire signifié par l'une ou l'autre des parties au plus tard 45 jours avant la date d'échéance de l'entente.

Les parties peuvent également mettre fin à cette entente avant l'échéance, en transmettant à l'autre partie un avis écrit au moins un mois à l'avance.

L'ÉTABLISSEMENT informe le MSSS dès qu'il sait qu'il mettra fin à l'entente.

Si le permis est révoqué par le MSSS, la présente entente prendra fin automatiquement.

4. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente ou de son annexe, le cas échéant, devra faire l'objet d'un accord entre les parties et le MSSS. L'avenant constatant la modification ne peut changer la nature de l'entente et il fera partie intégrante de celle-ci.

5. COMMUNICATION

Afin d'assurer la gestion de la présente entente, chaque partie désigne un représentant. Les représentants désignés sont :

Pour l'ÉTABLISSEMENT :

M. Patrice Tremblay
Chef de service d'acquisition et de la gestion contractuelle
2230, rue de l'Hôpital,
Jonquière (Québec) G7X 7X2

Téléphone : 418-695-7700, poste 2368
Courriel : patrice.tremblay@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM :

Dr Michel Bérubé
Radiologiste, responsable désigné du LIM
494, boulevard du Royaume,
Chicoutimi (Québec) G7H 0S7
Téléphone : 418-545-8673


5.1 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux représentants désignés ci-dessus;

5.2 Tout changement de représentant peut être notifié par avis écrit à l'autre partie ainsi qu'au MSSS. Le changement ainsi notifié prend effet à la date de réception de l'avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée à cet avis, et ce, même si le processus de signature de l'avenant par les parties n'est pas complété.

6. SUIVI DE L'ENTENTE

Advenant le non-respect d'une des clauses de l'entente par le LIM, l'ÉTABLISSEMENT doit prendre les mesures appropriées auprès du LIM et lui transmettre un avis écrit afin que ce dernier apporte les correctifs nécessaires, tels que détaillés dans l'avis, et ce, dans un délai raisonnable. L'ÉTABLISSEMENT doit en informer le MSSS par lettre, en transmettant une copie conforme de cette lettre au LIM.

Si le LIM, malgré l'intervention de l'ÉTABLISSEMENT, ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la présente entente après s'être vu donner un délai suffisant pour ce faire, l'ÉTABLISSEMENT devra en aviser le MSSS par lettre, en transmettant une copie conforme de cette lettre au LIM. Le MSSS, conformément à la loi, pourrait mettre terme immédiatement à la présente entente et, par le fait même, refuser de renouveler celle-ci. Tout dépendant de la faute émise, il est possible que, conformément à la loi, le MSSS pourrait notamment suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du LIM.

7. INTERPRÉTATION

7.1 La présente entente est régie par le droit applicable au Québec. En cas de

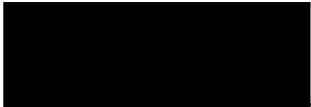
contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents.

7.2 Le préambule, l'annexe et les avenants, le cas échéant, font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À

Saguenay (lieu)

POUR L'ÉTABLISSEMENT

Signature 

Julie Labbé
Présidente - directrice générale

Ce 13 ième jour du mois de janvier 2022

POUR LE LIM

Signature 

Dr Michel Bérubé
Radiologiste, responsable désigné du LIM

Ce 11 ième jour du mois de janvier 2022